

ASSEMBLEE NATIONALE

13 juillet 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 2278)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10 Rect.

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

(Art. L. 124-5 du code de l'environnement)

Rédiger ainsi cet article :

« Art. 124-5. I.– Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

« II. – L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

« 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

« 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

« 3° A des droits de propriété intellectuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.